

N° 5318¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre les communes
d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 25 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné.

Au texte du projet de loi élaboré par le ministre de l'Intérieur étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et les extraits des délibérations des conseils communaux concernés.

*

La nouvelle délimitation des deux communes a pour but de faciliter le raccordement aux infrastructures publiques communales existantes de deux projets de construction, à savoir l'implantation de la société „De Schëfflenger Schräiner“ au lieu-dit „Im Pudel“ sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, d'une part, et l'agrandissement des installations du Centre Nossbiërg au lieu-dit „Auf der Eisenkaul“ sur le territoire de la commune de Schifflange, d'autre part. Aussi le raccordement à l'infrastructure voisine existant dans l'une ou l'autre commune s'impose-t-il pour des raisons financières et surtout par l'absence de toute liaison possible avec d'autres zones d'activités ou des infrastructures proches.

L'échange territorial consécutif à l'aménagement projeté ne modifie guère la superficie des deux communes et a été approuvé à l'unanimité par leurs conseils communaux respectifs. L'article 2 de notre Constitution exige l'intervention du législateur pour conférer force légale à la volonté exprimée par les deux conseils communaux. De même, l'article 2 de la loi communale précise qu'une modification des limites des communes ne peut „se faire que par la loi“.

*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes: d'un point de vue formel, il est rappelé que les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras non soulignés, suivis d'un point. Le texte des articles commence donc dans la même ligne. Par ailleurs, il y a lieu de compléter la dernière phrase des *articles 1er et 2* par l'ajout „, dont il fait partie intégrante“. De même, il y a lieu de remplacer à l'*article 3* les termes „indiquées au plan de situation annexé“ par ceux de „indiquées au plan cadastral annexé“.

Il est à noter que le plan cadastral annexé doit être reproduit en couleurs au Mémorial, et ceci en vertu du libellé de l'article 3 du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

